

**Loi n° 85-106 du 6 décembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-3 du 10 septembre 1985, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 25 avril 1985 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de production agricole dans le nord-ouest (1).**

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié le décret-loi n° 85-3 du 10 septembre 1985, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 25 avril 1985 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de production agricole dans le nord-ouest.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 6 décembre 1985

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 1985.

**Loi n° 85-107 du 6 décembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-15 du 11 octobre 1985, portant réduction de la redevance sur les produits de la pêche à l'exportation (1).**

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

La chambre des députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 85-15 du 11 octobre 1985, portant réduction de la redevance sur les produits de la pêche à l'exportation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 6 décembre 1985

*Le Président de la République tunisienne*  
HABIB BOURGUIBA

1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 1985.

**Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents (1).**

Au nom du peuple;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Conditions d'exercice

Art. 1. — Les personnes morales constituées en la forme de sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères, admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change. Ils seront désignés ci-après par «organismes non-résidents».

Art. 3. — Les organismes non-résidents doivent obtenir l'agrément du ministre des finances délivré, après consultation du conseil national du crédit, sur rapport de la banque centrale de Tunisie qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée à ce sujet.

L'ouverture, la fermeture ou le transfert d'agence en Tunisie par les organismes non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie.

Art. 4. — Le retrait de l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi est prononcé par le ministre des finances après consultation du conseil national du crédit.

— Soit sur la demande de l'organisme considéré, présenté par la banque centrale de Tunisie;

— Soit sur rapport de la banque centrale de Tunisie lorsque l'organisme considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme non-résident concerné doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait. Il doit pendant ce délai limiter ses activités aux opérations nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie et soumis à l'appréciation du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie. Il fera ressortir notamment si l'organisme concerné a liquidé ses engagements et prévu pour le reliquat éventuel les moyens propres à régler intégralement ses dettes.

1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 1985.